

## LE DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE, LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET L'INTERNET

par Alex Comninos

### INTRODUCTION

L'internet, les réseaux sociaux et les téléphones mobiles améliorent les libertés humaines en ce sens qu'ils permettent de réfléchir aux problèmes sociaux, politiques et économiques, de construire des associations et des réseaux et de se rassembler en ligne pour plaider en faveur des droits humains et les défendre. Ceci a été reflété dans les manifestations au Moyen-Orient et en Afrique du Nord<sup>1</sup>, les manifestations contre l'austérité en Grèce, en Italie et en Espagne, les manifestations "Occupation/ Occupy", le plaidoyer et la manifestation contre les lois Stop Online Piracy (SOPA) et PROTECT IP<sup>2</sup> (PIPA) aux États-Unis, les grèves estudiantines au Québec et au Chili et les manifestations contre l'Accord commercial anti-contrefaçon – ACAC (Anti Counterfeiting and Trade Agreement - ACTA). Dans le même temps, les réponses données par les gouvernements à l'exercice de ces droits

et notamment les mesures de répression en ligne<sup>3</sup>, les violentes répressions au Bahreïn, en Égypte, en Libye et en Syrie et les nouvelles lois anti-grève aux États-Unis et au Canada<sup>4</sup> ont mis en relief de nouvelles menaces envers les libertés d'association et de réunion pacifique.

*Que signifie se rassembler ou former des associations en ligne ? Comment la liberté de réunion et d'association est-elle exercée sur l'internet ? Comment l'internet peut-il affecter la liberté d'association et de réunion ? Quels sont les défis actuels concernant l'exercice des droits aux libertés d'association et de réunion ? Comment ces libertés peuvent-elles être protégées aussi bien dans les espaces en ligne qu'hors ligne ? Ce document vise à catalyser le débat autour de ces questions.*

1. Ramy Raouf "The internet and social movements in North Africa" *Global Information Society Watch 2011: Internet rights and democratisation* APC et HIVOS, 2011, [www.giswatch.org/en/2011](http://www.giswatch.org/en/2011)
2. PROTECT IP signifie Preventing Real Online Threats to Economic Creativity and Theft of Intellectual Property Act, soit Loi de prévention des menaces réelles en ligne à la créativité économique et du vol de propriété intellectuelle.

3. Alex Comninos "E-revolutions and cyber crackdowns: User-generated content and social networking in protests in MENA and beyond" *Global Information Society Watch 2011: Internet rights and democratisation* APC et HIVOS, 2011, [www.giswatch.org/en/2011](http://www.giswatch.org/en/2011)
4. Armina Ligaya "Now the UN slams Quebec's 'alarming' anti-protest laws in latest Canada criticism" *The National Post*, 18 Juin 2012, [news.nationalpost.com/2012/06/18/un-slams-quebecs-alarming-anti-protest-legislation-bill-78](http://news.nationalpost.com/2012/06/18/un-slams-quebecs-alarming-anti-protest-legislation-bill-78)

Alex Comninos est chercheur universitaire sur l'internet et les technologies de l'information et de la communication dans la perspective des droits humains. Titulaire d'un Master de Relations Internationales de l'Université de Cape Town, il est boursier de DAAD et doctorant au département de Géographie de Justus Liebig University Gießen en Allemagne..

L'internet peut augmenter les opportunités et les capacités des citoyens et des internautes à former des associations, améliorer la gestion et l'organisation de ces associations et en accroître les effectifs et la portée. Il offre de nouveaux outils pour ceux qui organisent des réunions pacifiques, tout comme la possibilité de conduire des réunions dans des espaces en ligne. Or, s'il est un puissant démultiplicateur pour les libertés d'association et de réunion pacifique, l'internet peut aussi poser de nouvelles menaces à l'exercice de ces droits.

### Les droits aux libertés de réunion pacifique et d'association

La déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) stipule que « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques »<sup>5</sup>. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) affirme que « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts »<sup>6</sup>.

Les libertés d'association et de réunion pacifique ont une signification similaire et sont souvent utilisées de façon interchangeable. La liberté de réunion pacifique est parfois définie de façon plus étroite comme la liberté à se rassembler de façon pacifique dans un lieu public, et plus spécifiquement par le droit de protester pacifiquement. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai<sup>7</sup>, dans son récent rapport au Conseil sur les droits humains souligne que :

« S'il ne fait aucun doute que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont étroitement liés, interdépendants et se renforcent mutuellement, ils constituent deux droits distincts. De fait, ils sont le plus souvent régis par deux types distincts de

législation et, (...) leur exercice se heurte à des difficultés différentes. C'est pourquoi il convient de les examiner séparément »<sup>8</sup>.

Kiai reconnaît que « le droit de réunion pacifique et la liberté d'association jouent un rôle moteur dans l'exercice de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux »<sup>9</sup>. Il cite une résolution du Conseil des droits de l'homme stipulant que ces droits permettent aux individus :

« d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes »<sup>10</sup>.

L'exercice de ces droits, comme stipulé par le Conseil des droits humains, se fait « sans autres restrictions que celles qu'autorise le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme »<sup>11</sup>, tel que l'affirme le PIDCP :

« L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui »<sup>12</sup>.

L'une des recommandations générales du Rapporteur spécial est de « reconnaître que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association peuvent être exercés au moyen des nouvelles technologies, y compris l'internet »<sup>13</sup>. Le Rapporteur spécial note que le mot « association » pourrait aussi se rapporter aux associations en ligne<sup>14</sup>. Il note également « qu'Internet, en particulier les réseaux

5. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), Article 20, <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Article 22, <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

7. On se référera par la suite à Maina Kiai en tant que "Rapporteur spécial".

8. Maina Kiai, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Conseil des Droits de l'Homme, 21 mai 2012, A/HRC/20/27, para 4, [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-27\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-27_fr.pdf)

9. Ibid, para 12.

10. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Conseil des Droits de l'Homme, Résolution 15/21, 6 octobre 2010, Préambule, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/Pages/SRFreedomAssemblyAssociationIndex.aspx>

11. Ibid.

12. PIDCP, Article 22.

13. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, para 84(4).

14. Ibid, para 52.

15. Ibid, para 32.

sociaux, et d'autres technologies de l'information et de la communication sont de plus en plus utilisés pour permettre à des particuliers d'organiser des réunions pacifiques. Toutefois, certains États ont bloqué l'accès à ces outils afin de dissuader ou d'empêcher les citoyens d'exercer leur droit »<sup>15</sup>. Il mentionne par ailleurs un rapport récent de Frank la Rue, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui recommande que « tous les États fassent en sorte que l'accès à l'internet soit maintenu en tout temps, y compris en période d'instabilité politique »<sup>16</sup>.

Cet article examine comment la liberté de réunion pacifique et d'association peut être exercée et bafouée en ligne. D'abord, il se penchera sur les nouvelles menaces en ligne à la liberté d'association et de réunion pacifique. Ensuite, il essaiera de développer une approche axée sur les droits humains à l'exercice de ces libertés qui prend en compte l'internet.

## NOUVELLES MENACES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

### Surveillance des assemblées et des associations

Il y a une « profonde connexion entre le réseau social et la liberté d'association » et « les réseaux sociaux comme Facebook et LinkedIn sont simplement les tous derniers et plus forts outils associatifs pour les activités de groupe en ligne qui s'appuient sur le courrier électronique et l'internet même »<sup>17</sup>. Néanmoins, comme le note Julian Assange de WikiLeaks, l'internet n'est pas seulement une force pour l'ouverture et la transparence, il est également potentiellement « la plus grande machine d'espionnage que le monde ait jamais vu »<sup>18</sup>. Frank La Rue affirme :

« L'internet présente également de nouveaux outils et mécanismes à travers lesquels aussi bien l'État que

les acteurs privés peuvent surveiller et collecter des informations sur les communications et les activités des particuliers sur l'internet. De telles pratiques peuvent constituer une violation du droit des usagers d'internet à la vie privée et en détruisant la confiance et la sécurité des gens sur l'internet, elles empêchent la libre circulation de l'information et des idées en ligne »<sup>19</sup>.

L'internet de ce fait pose de nouveaux défis aux libertés d'association et de réunion. « Les réseaux sociaux et d'autres activités en ligne qui émergent reçoivent une surveillance accrue des décideurs politiques pour des raisons de confidentialité »<sup>20</sup>.

L'internet augmente les opportunités pour la surveillance des associations et des rencontres. Les communications en ligne peuvent facilement être interceptées par des tiers, y compris les gouvernements, les sociétés privées et les acteurs non étatiques. Une pléthore de données générées sur l'internet sur les associations et les personnes passe ainsi à travers les filets et est stockée chez des intermédiaires tels que les fournisseurs d'accès à l'internet et les plates-formes de contenus en ligne comme les blogues, Facebook et Twitter.

La façon dont nous formons maintenant les associations est différente de ce qui se fait dans le monde physique. Les réseaux sociaux et les téléphones mobiles changent la manière dont nous conduisons notre vie associative dans les sphères publiques et privées. Les utilisateurs de smartphones sont par exemple « plus enclins à dévoiler des problèmes privés dans les espaces publics »<sup>21</sup>. Hors ligne, nous sélectionnons les informations que nous dévoilons sur nos vies associatives, de façon consciencieuse et contrôlée. En ligne, nos vrais noms, dates de naissance, réseaux d'amis et affiliations associatives sont souvent sur le mur Facebook d'un utilisateur – accessible à tous ceux qui y ont accès, les amis, les collègues et les employeurs. En partageant des informations en ligne, nous exerçons nos droits à la liberté d'association et de réunion. Alors même que cela renforce notre capacité à nous exprimer

16. Frank La Rue, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Conseil des droits de l'Homme, A/HRC/17/27, 16 mai 2011, para 79. <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/17/27>

17. Peter Swire, Social Networks, Privacy and Freedom of Association: How Individual Rights Can Both Encourage and Reduce Uses of Personal Information, Center for American Progress, 28 février 2011, p. 2, [http://www.americanprogress.org/issues/2011/02/social\\_networks\\_privacy.html](http://www.americanprogress.org/issues/2011/02/social_networks_privacy.html)

18. The Hindu "World's greatest spying machine" The Hindu, avril 2011, <http://www.thehindu.com/opinion/editorial/article1602746.ece>

19. Frank La Rue, op cit, para 53.

20. Peter Swire, op cit.

21. Selon une étude menée par des chercheurs de l'Université de Tel Aviv, voir "Are smartphones breaching our privacy?", Hindustani Times, 12 mai 2012, <http://www.hindustantimes.com/technology/IndustryTrends/Are-smartphones-breaching-our-privacy/Article1-854604.aspx>

et à former des associations, contribuant ainsi à plus de transparence, il y a souvent un compromis par rapport à la confidentialité ou à la sécurité.

Les plates-formes de contenus (par exemple Facebook) peuvent partager cette information avec des tiers tels que les publicitaires. De nouvelles opportunités sont créées pour le non-respect des droits à la vie privée dans la mesure où les gens peuvent devenir sujet à la surveillance, ou avoir leurs données personnelles utilisées pour des raisons autres que celles révélées initialement. L'information sur les réseaux sociaux peut potentiellement être minée par des tierces parties comme des individus ou des sociétés, des applications de réseaux sociaux, des publicitaires et des gouvernements. Les usagers acceptent souvent de partager leurs données avec les sociétés.

C'est ce qui se produit lorsque les utilisateurs acceptent les termes et conditions de sites sociaux souvent sans même les lire (ils font défiler le curseur avant de cliquer directement sur « Accepter »). Dans les faits, les utilisateurs adhèrent à un contrat social<sup>22</sup> avec des entreprises qui autorisent certaines intrusions dans la vie privée en permettant la collecte de données, leur stockage et leur partage avec des tiers. Les utilisateurs en profitent parce que leur vie associative est subventionnée par ces activités économiques, et ils obtiennent principalement un « extra » qui améliore considérablement leur aptitude à communiquer.

Selon Peter Swire, il y a dans le réseautage social une « tension entre le partage d'information qui peut promouvoir la liberté d'association, et les limites du partage d'information, principalement pour la protection de la vie privée », qui peut dans certains cas protéger également la liberté d'association. Il doit y avoir une plus grande compréhension, plus de recherche et une

approche des droits humains sur la façon dont le partage d'information interagit avec la protection de la vie privée. Beaucoup pensent que « la recherche n'a pas trouvé d'analyse qui rassemble ces deux concepts »<sup>23</sup>.

Il est possible pour les agences gouvernementales, les entreprises et même les criminels d'exploiter et d'analyser les données sur les associations et les réunions avec des algorithmes afin de tirer des conclusions quant aux affiliations associatives. La surveillance en ligne peut arriver sur le plan « relationnel » au lieu de se faire directement. La surveillance relationnelle se réfère au fait que des cibles de surveillance peuvent être contrôlées par analyse de leur comportement à partir d'énormes quantités de données, par exemple, des données de trafic, de recherche ou de communications sur les réseaux sociaux. L'analyse peut être conduite par l'exploitation de données et les algorithmes pour prédire et identifier une activité « suspicieuse » - avec des conclusions qui s'avèrent souvent inexacts. Avec une surveillance relationnelle, les gens sont identifiés comme suspects avant même d'avoir formé des associations, simplement par analyse de leur comportement et de leurs réseaux<sup>24</sup>.

Une autre spécificité de la surveillance moderne est que les internautes sont entourés par des équipements « toujours allumés ». « L'internet des objets »<sup>25</sup>, un internet avec plus d'équipements que d'hommes sur la terre, et tous avec des adresses IP<sup>26</sup> qui leur sont propres, devient rapidement une réalité. Les ordinateurs, les téléphones mobiles, les netbooks, les tablettes, les équipements de télévision numérique, les réfrigérateurs et les lave-vaisselles peuvent tous augmenter notre capacité à être surveillés. Ces équipements peuvent être géolocalisés par le biais des GPS incorporés ou à travers la mesure de signaux des stations de base de téléphone mobiles et des bornes wifi ou encore à travers l'analyse d'adresses IP. Ils contiennent aussi des

22. Pour en savoir plus sur les contrats sociaux de ce type, voir Rebecca Mackinnon, *Consent of the Networked* (Basic Books: 2012), <http://consentofthenetworked.com/>

23. Peter Swire, op cit.

24. Katherine J. Strandburg, *Surveillance of Emergent Associations: Freedom of Association in a Network Society in Digital Privacy: Theory, Technologies, and Practices*. Ed. Alessandro Acquisti, Sabrina De Capitani di Vimercati, Stefanos Gritzalis and Costas Lambrinouidakis. Auerbach Publications, 2007. Disponible sur: [http://works.bepress.com/katherine\\_strandburg/11](http://works.bepress.com/katherine_strandburg/11); Katherine J. Strandburg, *Freedom of Association in a Networked World: First Amendment Regulation of Relational Surveillance*, Boston College Law Review 49 (171) 2008, [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1136624](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1136624)

25. Union Internationale des Télécommunications, *The Internet of Things*, UIT 2005, <http://www.itu.int/pub/S-POL-IR.IT-2005/e>

26. "Une adresse IP (avec IP pour Internet Protocol) est un numéro d'identification qui est attribué à chaque appareil connecté à un réseau informatique utilisant l'Internet Protocol" (définition de Wikipedia) [http://fr.wikipedia.org/wiki/Adresse\\_IP](http://fr.wikipedia.org/wiki/Adresse_IP)

27. Spencer Ackerman, CIA Chief : "We'll Spy on You Through Your Dishwasher", *Wired Magazine* 15 mars 2012, <http://www.wired.com/dangerroom/2012/03/petraeus-tv-remote/>

caméras, des détecteurs de lumière et de mouvements qui peuvent faire l'objet d'espionnage. Le directeur de la CIA, David Petraeus, a récemment commenté qu'un « internet des objets » serait « transformationnel », particulièrement par rapport à son effet de « passager clandestin », ajoutant que cela nous amènera à « changer nos notions du secret »<sup>27</sup>.

### Censure et fermeture des communications

Une autre menace à la liberté d'association et de réunion est la censure en ligne – le filtrage et le blocage d'accès aux contenus en ligne, ainsi qu'à des services et protocoles particuliers. La censure peut être utilisée pour restreindre la liberté de réunion et d'association. Les gouvernements dans plusieurs pays utilisent des technologies de filtrage depuis quelque temps pour bloquer l'accès à certains contenus et ainsi restreindre les libertés d'expression et d'association. Ceci est bien documenté, par exemple par l'initiative OpenNet et par Google Transparency<sup>28</sup>. Alors que certains pays comme la Chine et l'Iran ont développé leurs systèmes nationaux de pare-feu pour bloquer des contenus, plusieurs pays utilisent des logiciels développés dans les pays occidentaux, par exemple aux États-Unis et au Canada, pour bloquer le contenu et ainsi restreindre les libertés d'expression et d'association<sup>29</sup>.

Une autre menace qui guette les associations et réunions est la censure géographique. La plupart des plates-formes web disposent maintenant d'une fonctionnalité qui sert ou retient les contenus sur les sites web selon la situation géographique. Ceci est souvent fait pour des raisons justifiables, par exemple un moteur de recherche offrant des résultats pertinents pour une recherche sur un lieu ou un produit selon la localisation de l'utilisateur. Cette fonction est également utilisée par les plateformes de diffusion et de média pour s'assurer que les contenus

protégés par des droits soient diffusés uniquement vers les régions où ils ont des licences. Les technologies de filtrage géographique offrent de nouvelles opportunités pour les gouvernements pour demander la censure de contenus dans leurs pays. Twitter par exemple filtre à présent certains mots-clés à la requête de gouvernements<sup>30</sup>.

Autre tendance, le blocage de l'accès à l'internet, aux réseaux de téléphonie mobile ou à des services et protocoles spécifiques pour restreindre l'aptitude des gens à se rassembler pacifiquement. Pendant le « printemps arabe », il a été prouvé que les gouvernements ont complètement bloqué l'accès à l'internet ou l'ont ralenti au maximum pour essayer de restreindre la liberté d'association pacifique. Des exemples sont disponibles sur le site de Google Transparency qui a enregistré le blocage de l'accès à l'internet en Égypte, Libye et Syrie lors des manifestations. En Égypte, durant les manifestations du « 25 janvier », l'accès à l'internet a été bloqué pendant des jours<sup>31</sup>.

Les gouvernements occidentaux qui ont souvent adopté l'utilisation des TIC pour les libertés d'expression et de réunion ont eux aussi bloqué l'accès à l'internet et aux réseaux de téléphonie mobile, ou publiquement considéré de telles mesures pour restreindre les réunions. À San Francisco, la compagnie gouvernementale, la Bay Area Rapid Transit Authority (BART) a fermé les stations de base du réseau souterrain de téléphonie mobile le long des routes de transport afin de restreindre de façon préventive les communications entre les manifestants pacifiques qui protestaient contre le meurtre d'un sans domicile fixe non armé commis par la sécurité de la BART<sup>32</sup>. Durant les émeutes de Londres, le gouvernement britannique a convoqué les représentants de Facebook, Twitter et Research in Motion (Blackberry) afin de discuter la possibilité de restreindre l'accès à ces services pendant l'instabilité sociale<sup>33</sup>. Bien que les émeutes britanniques n'aient pas été des réunions pacifiques, l'utilisation de ces outils demeure importante dans toutes sortes de

28. Voir <http://opennet.net/> et <http://google.com/transparencyreport/>

29. Helmi Noman and Jillian C. York "West censoring East: The use of Western technologies by Middle East censors, 2010-2011" *OpenNet Initiative* Mars 2011, [opennet.net/west-censoring-east-the-use-western-technologies-middleeast-censors-2010-2011](http://opennet.net/west-censoring-east-the-use-western-technologies-middleeast-censors-2010-2011)

30. Martin Carstens "Twitter changes its policy on global censorship" *memeburn* 27 Janvier 2012, [memeburn.com/2012/01/twitter-changes-its-policy-on-global-censorship](http://memeburn.com/2012/01/twitter-changes-its-policy-on-global-censorship)

31. Voir <http://google.com/transparencyreport/> et une analyse de ces informations dans Ramy Raouf (op cit), et Alex Comminos (op cit).

32. Pour une vue d'ensemble sur l'opération de protestation contre la BART voir: The War and Peace Report (news show), 16 août 2011, Democracy Now!, <http://www.democracynow.org/2011/8/16/stream> et Vince in the Bay, Disorderly Conduct – Operation BART Recap (podcast), 17 août 2011, <http://www.blogtalkradio.com/vinceinthebay/2011/08/17/disorderly-conduct—operation-bart-recap-1>.

33. Ravi, Somaiya, In Britain, a Meeting on Limiting Social Media, The New York Times, 25 août 2011. [www.nytimes.com/2011/08/26/world/europe/26social.html?\\_r=1&src=tp](http://www.nytimes.com/2011/08/26/world/europe/26social.html?_r=1&src=tp)

manifestations – ils permettent aux gens de reporter des incidents de violence, de convoyer de l'information sur des points chauds violents ou dangereux et de coordonner des voies de sortie sûres lors d'activités violentes, ou encore de contacter les services d'urgence et coordonner une assistance ad-hoc d'urgence.

## Réponses du gouvernement et des sociétés à l'anonymat en ligne

Frank La Rue, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, affirme dans son rapport :

Le droit à la vie privée est essentiel pour que les individus s'expriment librement eux-mêmes. En fait, tout au long de l'histoire, la volonté des gens à s'engager dans les débats sur les sujets controversés dans la sphère publique a toujours été liée aux possibilités de le faire dans l'anonymat. L'internet permet aux particuliers d'accéder à de l'information et de s'engager dans le débat public sans avoir à révéler leurs réelles identités, par exemple par le biais de pseudonymes sur les tableaux d'affichage et les forums de discussion<sup>34</sup>.

Malgré cela, certains gouvernements et entreprises se montrent de plus en plus intolérants face à l'anonymat en ligne et cherchent à légiférer, à créer des politiques qui empêchent l'utilisation de surnoms anonymes sur les plates-formes en ligne ou demandent aux utilisateurs de s'enregistrer avec des informations les identifiant

personnellement.

Certains pourraient rétorquer que la communication anonyme en ligne présente des dangers. La confiance, par exemple, est un problème dans une communication anonyme. Si la source de l'information est anonyme, sa crédibilité peut être en remise en question. Un autre problème est l'*astroturfing* – la création de multiples fausses identités pour imiter les mouvements de base et poster du matériel plaidant pour un objectif politique ou économique. Les logiciels d'*astroturfing*, qui peuvent gérer de multiples fausses identités, sont apparemment aujourd'hui en vente dans des sociétés de logiciels spécialisées<sup>35</sup>. La manipulation des associations en ligne à travers l'*astroturfing* pose de nouveaux défis à la liberté d'association et de réunion. Certains affirment que l'anonymat augmente les capacités des cyber-criminels, qui peuvent s'en servir pour commettre des crimes<sup>36</sup>. Néanmoins, l'anonymat ne peut et ne devrait pas, comme l'a suggéré Randi Zuckerberg, ex-directeur commercial de Facebook, disparaître complètement<sup>37</sup>. En dépit des appels par certaines autorités – la police britannique par exemple – pour mettre fin à l'utilisation de surnoms anonymes sur les plates-formes en ligne<sup>38</sup>, l'anonymat en ligne a besoin d'être protégé. Les restrictions en ce sens auraient un effet négatif sur la liberté d'association et de réunion.

Il y a des raisons légitimes pour que les gens n'utilisent pas leurs vrais noms en ligne. L'anonymat donne la possibilité de rechercher de l'aide pour des problèmes stigmatisés socialement comme la toxicomanie, les maladies comme le VIH-SIDA, ou l'abus sexuel. Les pseudonymes ou les surnoms peuvent aussi être utiles

34. Frank La Rue, op cit.

35. John Herrman, "Online astroturfing gets sophisticated", smartplanet 23 février 2011, <http://www.smartplanet.com/blog/thinking-tech/online-astroturfing-gets-sophisticated/6349>. Kit Dotson, "Generating Crowds: Astroturfing propaganda software and social media collide", siliconAngle 21 février 2011, <http://siliconangle.com/blog/2011/02/21/generating-crowds-astroturfing-propaganda-software-and-social-media-collide/>.

36. Voir par exemple une discussion à ce sujet: Jonathan Lusthaus, Trust in a World of Cybercrime, Global Crime 13(2) mai 2012, pp. 71 – 79. Selon l'auteur, l'anonymat apporte tant des opportunités que des défis étant donné qu'il permet de se cacher pour perpétuer des actes criminels, mais les cyber-criminels aussi doivent donner confiance en eux et se bâtir une réputation pour leurs clients, si bien que l'anonymat a un coût pour eux aussi.

37. Adam Clark Estes "Randi Zuckerberg's ill-timed statements about anonymity online" *The Atlantic Wire* 3 August 2011, [www.theatlanticwire.com/technology/2011/08/randizuckerbergs-ill-timed-statements-about-anonymityonline/40808](http://www.theatlanticwire.com/technology/2011/08/randizuckerbergs-ill-timed-statements-about-anonymityonline/40808)

38. Adrian Chen "Clueless British police suggest Twitter require realnames" *Gawker* 26 August 2011, [gawker.com/5834776](http://gawker.com/5834776)

pour les femmes, les enfants et les groupes vulnérables en leur évitant le harcèlement en ligne ou la violence dans la vie réelle en réponse à leurs activités en ligne, ou pour chercher une aide confidentielle après avoir fait l'objet de violence ou d'abus. Dans plusieurs pays, certains types de sexualité sont criminalisés et les personnes ayant des sexualités différentes de la "norme" font l'objet de violence et d'abus. Certaines personnes lesbiennes, gais, bisexuels, transgenre et intersexes (LGBTI) font face au risque de violence ou de mesures punitives incluant l'emprisonnement ou l'exécution. L'anonymat en ligne constitue un important outil pour les communautés LGBTI pour se réunir sans danger.

Les restrictions sur les associations privées peuvent avoir des effets néfastes sur la liberté d'association ; il en va de même pour les restrictions sur l'anonymat en ligne. Les lois contre l'anonymat en ligne peuvent avoir des conséquences imprévues qui peuvent réduire les bénéfices, par exemple en mettant en danger la vie privée, la sécurité de l'information et les propriétés des internautes. En 2007, la Corée du Sud a introduit une réglementation qui exigeait aux citoyens de s'inscrire avec leur vrai nom et le numéro de leur carte de résident pour utiliser l'internet tout comme pour les sites web sud coréens. Après quelques incidents au cours desquels les informations personnelles furent divulguées, ce système a dû être révisé. En juillet 2011, des informations personnelles comprenant également les numéros de cartes de résidents de près de 35 millions de sites web furent volées par des pirates informatiques. En novembre 2011, une base de données de noms, d'adresses de courrier électronique et d'autres informations personnelles d'un jeu en ligne fut piratée et des détails personnels de 13 millions de sud coréens y compris les numéros de cartes de résident et les mots de passe furent divulgués en ligne. Des rapports confirment l'existence d'un marché en ligne pour les numéros de cartes de résidents sud coréenne, qui sont achetés par les données personnelles jeux sud coréens exigeant ces numéros avant de pouvoir jouer. La Corée du Sud envisage à présent l'abrogation des réglementations en vigueur et examine des mesures pour empêcher les compagnies en ligne de collecter et de stocker les numéros de cartes de résidents<sup>39</sup>.

39. Graham Cluley, Data stolen from 35 million South Korean social networking users, Naked Security, 28 juillet 2011, <http://nakedsecurity.sophos.com/2011/07/28/data-stolen-from-35-million-south-korean-social-networking-users/>; Yoon Ja-young, Online ID system faces overhaul, Korean Times, 23 décembre 2011, [http://www.koreatimes.co.kr/www/news/biz/2011/12/123\\_101459.html](http://www.koreatimes.co.kr/www/news/biz/2011/12/123_101459.html) Kate Jhee-Yung

## Manifestations en ligne

Les nouvelles formes de manifestations en ligne ne sont pas encadrées par la législation nationale et les lois sur les droits humains. Il existe peu de législation autour de la définition de ce qui est considéré comme une manifestation en ligne légale et de ce qui ne l'est pas. Les instruments des droits de l'homme ne traitent pas non plus clairement ces questions. Comme beaucoup de constitutions, ceux-ci protègent explicitement la liberté de réunion pacifique et donc le droit de tenir des manifestation pacifiques et légales. Il semble aller de soi qu'il ne peut y avoir de violence sur l'internet, mais que la violence se manifeste plutôt par le biais de l'internet (l'internet peut par exemple être utilisé pour identifier les victimes de violence et coordonner des activités violentes, mais le contenu de l'internet ne peut lui-même physiquement blesser personne). La destruction de propriété ainsi que le vol d'information confidentielle ou d'argent peuvent bien sûr avoir lieu en ligne. Les instruments de droits humains doivent clairement énoncer quelles formes de manifestation en ligne sont légitimes et devraient être protégées.

Une forme de manifestations en ligne souvent utilisée au cours des deux années passées a été les attaques par déni de service distribué (DDoS). Les attaques de DDoS impliquent l'intrusion continue d'un site par de nombreux visiteurs avec des informations inutiles. Ceci peut entraîner le ralentissement du site ou sa déconnexion. Pour être efficaces, les DDoS doivent être menés à partir d'un grand nombre d'ordinateurs. La première utilisation bien connue du DDoS remonte à 1997 au Mexique et avait visé les sites du gouvernement et de sociétés par solidarité pour les Zapatistes en réponse à la répression que ces derniers et les agriculteurs subissaient dans la zone des Chiapas, qui incluait la violence paramilitaire. Au cours des deux dernières années, diverses manifestations ont eu lieu sous forme de DDoS – contre un bureau d'avocats britannique en réponse à des lettres de menaces envoyées à des soi-disant partageurs de fichiers, contre Mastercard, VISA et Paypal qui empêchaient tous dons et financements pour Wikileaks, et contre des serveurs de SONY en protestation contre le procès intenté à l'enthousiaste informaticien

Kim, Lessons Learned from South Korea's Real-Name Policy, Korea IT Times, 17 janvier 2012, <http://www.koreaitimes.com/story/19361/lessons-learned-south-koreas-real-name-verification-system>

George Hotz qui avait développé un logiciel permettant de débloquent les consoles de jeu Playstation de Sony et d'y effectuer des modifications. Il y a également de nombreux exemples d'attaques DDoS sur les sites gouvernementaux au Moyen Orient et dans la région d'Afrique du Nord au cours du printemps arabe. Au cours du récent Grand Prix de Formule 1 (F1) au Bahreïn, des attaques DDoS ont tenté contre les sites de F1 en protestation contre le lieu choisi pour l'événement malgré la situation inquiétante des droits humains dans ce pays. En 2011 des arrestations et des procès ont eu lieu aux Pays-Bas, en Espagne, en Turquie, au Royaume-Uni et aux États-Unis pour avoir pris part à des DDoS.

Le DDoS est-il une forme de réunion pacifique? Est-ce une forme de manifestation pacifique et légale? Beaucoup affirment que prendre part à une attaque DDoS peut être un acte de protestation – la version en ligne d'un sit-in. Une attaque DDoS bloque généralement un site web pour un laps de temps court, jusqu'à ce que les attaques cessent – comme les manifestants devant un bâtiment empêchant les activités commerciales jusqu'à la fin de la protestation. Un DDoS ne compromet généralement pas seul la sécurité d'un site et n'autorise pas le vol d'information à moins que le site visé ne soit piraté et exploité au moment où il est fragilisé. En raison de sa similitude avec les formes hors ligne de protestations, certains soutiennent que le DDoS est une forme légitime de protestation. D'autres affirment que criminaliser une telle activité de protestation peut avoir des conséquences néfastes pour la démocratie<sup>40</sup>.

En 2011 après un procès impliquant des attaques DDoS contre la compagnie aérienne Lufthansa pour son implication dans la déportation d'immigrants clandestins, les attaques DDoS politiquement motivées furent reconnues par un tribunal allemand comme une forme légale de protestation plutôt que comme crime. Le DDoS bien sûr ne peut être légalement utilisé dans un but criminel comme l'extorsion. Un tribunal allemand a récemment statué que l'utilisation de DDoS pour extorsion de fonds pourrait impliquer des peines allant jusqu'à 10 ans de prison. Il est nécessaire de faire une distinction entre

les attaques DDoS menées par les gens et celles venant de « botnets » contrôlés par les pirates informatiques – ces réseaux d'ordinateurs « zombies » infectés par les virus ou les logiciels malveillants. Les botnets remplissent les missions de leurs « éleveurs », qui peuvent aller de l'envoi de pourriels ou de vols d'information à des attaques DDoS. Les botnets portent préjudice aussi bien à leurs cibles qu'aux propriétaires involontaires de machines zombies et peuvent ainsi clairement entraver les libertés d'expression et de réunion. Les personnes utilisant les outils DDoS devraient être jugées différemment de celles utilisant les botnet.

Beaucoup ont également affirmé que le DDoS pourrait entraver les droits d'autres personnes à la liberté d'expression (avec par exemple la publication d'informations sur des sites web) et l'accès à l'information (comme la récupération d'informations à partir de sites web). Alors que les DDoS en tant que forme de protestation ne devraient pas être criminalisés, il conviendrait peut être d'en évaluer les effets en fonction d'autres droits .

### **Conclusion : une approche basée sur les droits humains pour garantir la liberté d'association et de réunion sur l'internet.**

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association reconnaît que :

Le mot 'association' désigne notamment les organisations de la société civile, clubs, coopératives, organisations non gouvernementales, associations religieuses, partis politiques, syndicats, fondations et même les associations en ligne, puisque l'internet a contribué, par exemple, à faciliter la participation active des citoyens à l'édification de sociétés démocratiques<sup>41</sup>.

Il a aussi recommandé « de reconnaître que le droit de

40. James Ball, "By criminalising online dissent we put democracy in peril", The Guardian 1 août 2011, <http://www.guardian.co.uk/commentisfree/2011/aug/01/online-dissent-democracy-hacking>

41. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, op cit, para 52, qui cite le Rapport du Rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, para 1.

42. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, para 52.

43. Ibid.

réunion pacifique et la liberté d'association peuvent être exercés au moyen des nouvelles technologies, y compris l'internet »<sup>42</sup>. Le rapport manque cependant de détails sur la conceptualisation des libertés de réunion et d'association pacifique en ligne.

Comme, depuis le début de son mandat, il a principalement reçu des communications concernant des organisations de la société civile, et en raison des règles relatives à la limitation de la documentation auxquelles est assujéti le présent rapport, [son rapport a principalement porté] sur ce type d'associations, mais en envisagera d'autres le cas échéant. Ceci ne empêchera pas le Rapporteur spécial d'étudier d'autres formes d'associations dans ses prochains rapports<sup>43</sup>.

Ce rapport devrait servir comme une invitation aux organisations internationales, aux gouvernements, aux militants, aux défenseurs des droits humains, aux universitaires et avocats concernés par l'internet et les droits humains pour conceptualiser plus profondément la façon dont ces droits sont exercés en ligne, ainsi que les relations qui existent entre ces derniers et

l'internet. Les exemples de nouveaux défis aux libertés d'association et de réunion cités plus haut de même que le manque de clarté dans la juridiction nationale et dans les instruments des droits humains quant à la nécessité d'un rapprochement entre libertés d'association et de réunion pacifique et l'internet montrent le besoin pour les organisations des droits humains, la société civile, les militants et les gouvernements d'adopter une approche basée sur les droits humains et de mieux conceptualiser ce que ces libertés signifient à l'ère de l'internet.

Les droits humains s'appliquent en ligne exactement comme c'est le cas hors ligne. C'est pourquoi « les droits de l'internet sont des droits humains » est le message de la campagne Branchez vos Droits! d'APC. Les libertés d'association et de réunion devraient être protégées en ligne, de la même manière qu'elles le sont hors ligne. Néanmoins, la nature des communications dans les mondes en ligne et hors ligne est tout à fait différente, et ces différences doivent être comprises pour être à même d'identifier correctement les lieux d'exercice de ces libertés et les menaces auxquelles ces dernières peuvent être confrontées.

#### Faire la distinction entre réunion et association en ligne

Les libertés d'expression et d'association s'appliquent peut-être mieux au monde en ligne dans la mesure où elles sont exercées par le biais des métaphores de discours, d'impression et de réseaux de personnes. Pour comprendre le terme de réunion en ligne on applique la métaphore de réunion ou de réunion physique. Il est néanmoins difficile d'identifier exactement quand quelque chose devient une réunion en ligne, plutôt qu'une association ou un ensemble de communication.

Hors ligne, il est difficile de distinguer exactement entre l'acte de s'associer et celui de se rassembler, ou entre association ou réseaux et réunions. En ligne, cela devient encore plus difficile. Prenez quelques exemples de réunion et d'association sur l'internet :

1. Un groupe Facebook , construit autour d'un intérêt particulier, par exemple les femmes dans le domaine des TIC en Ouganda
2. Un forum en ligne pour discuter d'un désordre du système nerveux appelé Charcot-Marie-Tooth
3. Une discussion autour d'un hashtag Twitter sur les manifestations à Bahrein lors du Grand Prix de Formule 1 (#F1)
4. Un canal de discussion relayé par l'internet (salon de discussion) appelé #SOPA où on discute des problèmes liés à la législation de l'internet comme SOPA et PIPA, et où on organise les campagnes de plaidoyer et les manifestations.

5. Une pétition électronique contre l'Accord commercial anti-contrefaçon - ACAC (Anti Counterfeiting and Trade Agreement - ACTA).

On pourrait dire que le groupe Facebook (1) et le forum web (2) sont des associations ou des réseaux de personnes se réunissant autour de certaines questions et le hashtag Twitter (3), le chat IRC (4) sont des réunions de personnes en ligne, et la pétition électronique est une manifestation de protestation en ligne, et donc une réunion pacifique. Mais il ne serait pas facile de classer dans l'absolu ces exemples. Le groupe Facebook, le forum ou le hashtag Twitter par exemple peuvent également servir comme un lieu de rencontre et pourraient être comptés comme une réunion. Si la discussion était fréquente, il s'agirait plus d'une réunion, si elle l'était moins, on parlerait moins de cette situation. Un canal de discussion relayé par l'internet (salon de discussion) est plus facilement conçu comme une réunion ou un réunion de personnes, mais il pourrait aussi être une association de personnes ou un groupe d'associations et de réseaux poursuivant des intérêts communs.

La complexité avec laquelle les notions d'association et de réunion sont liées, combinée avec la difficulté à les séparer suggère peut-être que ces deux droits devraient être traités avec une approche intégrée qui reconnaisse leurs similitudes et leur interdépendance et que l'exercice de ces droits est confronté aux mêmes défis et opportunités.

Joy Liddicoat d'APC résume les défis et opportunités pour élargir la responsabilité et le recours aux droits humains au monde en ligne :

Au niveau mondial il y a plus d'opportunités que jamais auparavant pour des recours en cas de violation des droits humains. Pourtant, ces opportunités semblent largement sous-utilisées en ce qui concerne l'internet et les droits humains... Dans le même temps, de nouvelles normes relatives aux droits humains et de nouveaux mécanismes émergent en lien avec les libertés d'expression et d'association... Utiliser une approche basée sur les droits dans le domaine de l'internet et des droits humains pourrait fournir un moyen de négocier ces questions complexes, de construire un large consensus sur l'application des normes des droits humains<sup>44</sup>.

Une approche basée sur les droits pour l'internet et les droits humains « est un moyen pratique d'appliquer les normes des droits humains » à des domaines des droits humains « où aucune norme spécifique de droits ne semble s'appliquer »<sup>45</sup>. Une approche basée sur les droits humains fut énoncée pour la première fois dans un comité ad-hoc du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Il était indiqué qu'une telle approche devrait<sup>46</sup> :

- « Mettre l'accent sur la participation des citoyens dans la prise de décision
- Introduire la responsabilité pour les actions et décisions, pour permettre aux citoyens de se plaindre des décisions qui les affectent négativement
- Veiller à la non-discrimination des personnes en appliquant équitablement les droits et les devoirs à tous
- Autonomiser les citoyens en leur permettant d'utiliser leurs droits pour des actions et en légitimant leurs voix dans les prises de décision
- Lier la prise de décision à tous les niveaux aux normes des droits humains convenues au niveau international et précisées dans les différentes conventions et traités » .

La protection des libertés de réunion et d'association pacifique sur l'internet requiert une approche basée sur les droits qui reconnaisse que le droit à la liberté d'association dépend de la protection d'autres droits. Les libertés de réunion pacifique et d'association sont menacées lorsque d'autres droits le sont, par exemple la liberté d'expression et d'opinion et la protection contre la surveillance/la protection du droit à la vie privée. Dans les environnements où la liberté d'expression est menacée, où les gens sont menacés avec des conséquences négatives sur l'expression en ligne de certaines opinions, la liberté d'association est menacée. Dans les environnements où le droit à la vie privée est menacé – un environnement dans lequel les utilisateurs sont poussés à croire que leurs communications font l'objet de surveillance par les gouvernements, les entreprises, les criminels ou d'autres acteurs – la liberté d'association est également menacée.

Les associations ne peuvent se former en ligne si l'espace électronique est bloqué, et les gens ne peuvent se rassembler en ligne si les réseaux sont eux-mêmes bloqués ou si on les empêche de fonctionner. De plus, les gens ne peuvent pas non plus s'associer ou se rassembler en ligne si leurs communications et leur réseaux n'offrent aucune sécurité, ou s'il y a intrusion dans leur vie privée. L'internet doit créer un environnement porteur qui protège la liberté d'association. Pour cela, la vie privée des gens et la sécurité de leurs informations/données doivent être protégées.

Certains droits sont plus importants pour certaines personnes que pour d'autres dans l'exercice de la liberté d'association. Par exemple le droit à la vie privée peut être plus important pour les activistes vivant sous des régimes répressifs. Certaines personnes peuvent privilégier le droit à la liberté d'expression par rapport au droit de former des associations privées. Certaines réunions de personnes peuvent souhaiter demeurer anonymes et dans l'espace privé à cause des questions dont ils traitent, et qui peuvent impliquer la stigmatisation dans la société ; c'est le cas des associations et des réunions travaillant avec les alcooliques et les toxicomanes, les victimes de violence ou d'abus sexuel, les problèmes des LGBTI ou les organisations pour les travailleurs du sexe et les personnes séropositives. Néanmoins, une protection maximale pour les préoccupations de tous ces droits devrait être fournie dans tous les contextes, sans que cela suppose des

44. Joy Liddicoat "Conceptualising accountability and recourse" *Global Information Society Watch 2011: Internet rights and democratisation* APC et HIVOS 2011, [www.giswatch.org/en/2011](http://www.giswatch.org/en/2011)

45. Ibid.

46. Haut-Commissaire des droits de l'homme, Rapport du groupe d'experts sur les droits de l'homme et la biotechnologie, OHCHR, Genève 2002, para 21. Cité dans Liddicoat, *Conceptualising accountability and recourse*

préférences différentes pour les divers acteurs impliqués. Pour protéger les droits aux libertés d'association et de réunion en ligne, il convient de considérer différents contextes sociaux et en ligne afin de donner le maximum de protection au droit de chacun à ces libertés.

### Recommandations à l'endroit du Rapporteur spécial, du Conseil des Droits de l'Homme et d'autres organes concernés par les instruments des droits humains

Les instruments internationaux des droits humains doivent évoluer pour incorporer la protection explicite de la liberté de réunion pacifique et d'association en ligne, de même que la protection du droit à utiliser les TIC pour s'associer et se rassembler pacifiquement hors ligne. Les praticiens des droits humains devraient prendre connaissance des chartes de droits de l'internet non contraignantes qui ont été développées par des organisations de la société civile et qui offrent quelques indications sur les possibilités de protection des droits aux libertés de réunion et d'association en ligne<sup>47</sup>.

La charte des droits et des principes de l'internet stipule dans sa section 7 intitulée « Liberté de réunion et d'association en ligne » que :

- Chacun a le droit de former, de joindre, de rencontrer ou de visiter le site web ou le réseau d'une réunion, d'un groupe ou d'une association pour n'importe quelle raison.
- L'accès aux réunions et aux associations utilisant les TIC ne doit pas être bloqué ou filtré.

La Charte des droits de l'internet d'APC sous son thème 2 « Liberté d'expression et d'association » suggère l'importance des droits en ligne :

- **2.1 Le droit à la liberté d'expression.** La liberté d'expression doit être protégée de toute ingérence des autorités et d'autres acteurs. L'internet est un moyen

d'échange public et privé transfrontalier d'opinions et d'informations et chacun doit pouvoir exprimer ses opinions et ses idées et échanger librement de l'information.

- **2.2 Le droit à la liberté de ne pas être censuré.** L'internet doit être protégé de toute tentative de faire taire la critique et de censurer le débat ou le contenu politique et social.
- **2.3 Le droit de participer à des manifestations en ligne.** Les organisations, les groupes et les particuliers doivent être libres d'utiliser l'internet pour organiser des manifestations et y participer. »

La charte d'APC sous le thème 5: La surveillance de confidentialité et le cryptage, souligne l'importance des droits suivants :

- « **5.1 Le droit à la protection des données.** Les organisations publiques ou privées qui ont besoin de renseignements personnels ne devraient recueillir que les données minimales pendant la période minimale nécessaire. Ils ne doivent traiter les données que pour le but énoncé<sup>48</sup>.
- **5.2 Le droit à la liberté de ne pas être surveillé.** Chacun devrait pouvoir communiquer librement sans être menacé de surveillance et d'interception.
- **5.3 Le droit à l'utilisation d'un chiffrement.** Les personnes qui communiquent par l'internet doivent avoir le droit d'utiliser des outils qui codent les messages pour que les communications soient protégées, privées et anonymes ».

Respecter ces droits et libertés serait un bon début dans la marche vers la protection des libertés de réunion pacifique et d'association en ligne. À la lumière des instruments des droits humains présentés dans l'article, des chartes de droits de l'internet exposées ci-dessus et des nouvelles menaces en ligne aux réunions pacifiques, l'auteur pense que les libertés de réunion pacifique et d'association devraient inclure :

doivent être protégées contre leur communication non autorisée et les erreurs de sécurité devraient être rectifiées sans retard. Les renseignements doivent être supprimés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquels ils ont été recueillis. Chacun doit être informé des possibilités d'utilisation malveillante des renseignements fournis. Les organisations sont responsables d'avertir les personnes concernées lorsqu'il a été fait mauvais usage des renseignements les concernant ou lorsqu'ils ont été perdus ou volés."

47. Pour une vue d'ensemble de ceci voir Dixie Hawtin, "Internet charters and principles", Global Information Society Watch 2011: Internet rights and democratisation, APC et HIVOS 2011, <http://www.giswatch.org/en/2011>

48. Ce droit continue de la façon suivante: "La collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation de ces renseignements doivent respecter une politique transparente sur la protection de la vie privée, qui permet aux gens de savoir ce qui est recueilli à leur sujet et de corriger les renseignements inexacts. Les données recueillies

- Liberté de réunion et d'association en ligne : la liberté pour les individus et les groupes de former des associations et de se rassembler en ligne pour poursuivre des intérêts communs.
- Liberté d'utiliser l'internet pour des réunions pacifiques et pour des associations : les libertés des personnes et des groupes à utiliser l'internet et d'autres TIC pour créer des associations et organiser des réunions pacifiques.
- Liberté à protester en ligne : la liberté pour les individus et les groupes à utiliser l'internet et d'autres TIC pour des protestations pacifiques en ligne respectant les droits des autres.
- Liberté à utiliser l'internet pour protester dans des lieux publics physiques : la liberté pour les individus et les groupes à utiliser l'internet et d'autres TIC pour des manifestations pacifiques dans des espaces publics physiques en respectant les droits des autres.
- Liberté de réunion et d'association confidentiels et anonymes en ligne : la liberté à utiliser l'internet et les TIC pour former des associations privées et conduire des réunions privées, dans un environnement qui respecte le droit à la confidentialité et le droit à utiliser le chiffrement et les applications de sécurité pour sécuriser les données ainsi que l'anonymat pour protéger sa vie privée.



## ASSOCIATION POUR LE PROGRÈS DES COMMUNICATIONS

L'internet et les TIC pour la justice sociale et le développement durable

APC est un réseau international d'organisations de la société civile qui se consacre à l'autonomisation et au soutien de groupes et personnes travaillant pour la paix, les droits humains, le développement et la protection de l'environnement par l'utilisation stratégique des technologies de l'information et de la communication (TIC). APC travaille à la construction d'un monde dans lequel toute personne jouit d'un accès facile, équitable et abordable au potentiel créateur des TIC afin d'améliorer sa vie et d'oeuvrer à la création de sociétés plus démocratiques et égalitaires.

---

w w w . a p c . o r g   i n f o @ a p c . o r g

Commandité par l'Association pour le progrès des communications (APC)

Mené avec l'appui de l'Agence suédoise pour le développement international (Sida).



LE DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE, LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET L'INTERNET

JUIN 2012

APC-201206-CIPP-I-FR-DIGITAL-160  
ISBN: 978-92-95096-69-1

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage à l'Identique 3.0 non transposé (CC BY-NC-SA 3.0)

ISBN 978-92-95096-69-1



9 789295 096691 >